

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f				
	Par la poste -				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2020	
26 mai	Loi n° 2020-15 modifiant l'article L.69 de la loi n° 97-17 du 1 ^{er} décembre 1997 portant Code du Travail 1219
26 mai	Loi n° 2020-16 portant suspension des délais de prescription, de l'exécution des contraintes par corps et prorogation des délais de recours et autres formalités en matière pénale 1220
26 mai	Loi n° 2020-17 relative à la prorogation des délais échus et à la suspension de l'exécution forcée des décisions de Justice ... 1221

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2020-15 du 26 mai 2020 modifiant l'article L.69 de la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail

EXPOSE DES MOTIFS

La fixation de l'âge de la retraite revêt plusieurs dimensions : technique, économique et sociale. Elle représente un enjeu important pour l'Etat, les employeurs et les travailleurs qui aspirent à jouir de leurs droits à pension après une carrière bien remplie.

L'âge est une condition pour l'ouverture des droits et un paramètre important dans la gestion des régimes de retraite.

C'est pour ces raisons que le législateur sénégalais à travers la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail en a déterminé les règles de fixation.

Ainsi, aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.69 dudit Code, l'âge d'admission à la retraite est celui fixé par le régime national d'affiliation en vigueur.

Toutefois, les relations de travail peuvent, d'accord parties, se poursuivre pour une période ne pouvant excéder soixante (60) ans.

Avec le relèvement de l'âge d'admission à la retraite de cinquante-cinq (55) à soixante (60) ans intervenu en 2015, cette disposition est devenue obsolète.

Cependant, l'allongement de l'âge de la retraite au-delà de la limite légale de soixante (60) ans demeure une préoccupation constante pour les travailleurs relevant de professions dont les conditions d'accès et d'exercice sont spécifiques.

En effet, l'accès tardif à certains emplois ou professions dû à la durée des études impacte considérablement sur la durée de la carrière et par conséquent sur le niveau de la pension de retraite.

Dans le régime de retraite obligatoire en vigueur basé sur la répartition, la durée de la carrière constitue un élément fondamental dans le calcul de la pension.

En outre, la technicité de certains emplois ou professions ainsi que leur importance économique et sociale, justifient la nécessité pour les parties au contrat de travail de prolonger la durée des services.

Il s'avère, dès lors opportun de prévoir pour ces emplois ou professions la possibilité de poursuivre les relations de travail en modifiant les dispositions de l'article L.69 du Code du Travail pour accorder aux parties la faculté de prolonger les liens contractuels de travail au-delà de soixante (60) ans sans dépasser la limite de soixante-cinq (65) ans.

L'objet de la présente loi est de porter à soixante-cinq (65) ans l'âge d'admission à la retraite dans ces professions ou emplois qui seront déterminés par décret.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 14 mai 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'article L.69 de la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail est modifié comme suit :

« Article L.69. - Tous les travailleurs, y compris les journalistes, ont droit à la retraite. L'âge de la retraite est celui fixé par le régime national d'affiliation en vigueur au Sénégal.

Les relations de travail peuvent néanmoins se poursuivre, d'accord parties ou pour certains emplois ou professions déterminés par décret, après avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale, pendant une période ne pouvant excéder l'âge de soixante-cinq ans (65 ans) du travailleur.

Le départ à la retraite à partir de l'âge prévu à l'alinéa 2 de cet article, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ne constitue ni une démission ni un licenciement ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 2020.

Macky SALL

Loi n° 2020-16 du 26 mai 2020 portant suspension des délais de prescription, de l'exécution des contraintes par corps et prorogation des délais de recours et autres formalités en matière pénale

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour éviter la propagation de la pandémie du COVID-19, le Président de la République, a, en vertu de l'article 69 de la Constitution et de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège, par décret n° 2020-830 du 23 mars 2020, proclamé l'état d'urgence sur tout le territoire national.

Celui-ci a été prorogé par l'Assemblée nationale avec l'adoption de la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence.

C'est ainsi que les déplacements ont été réduits ou interdits et les audiences au niveau des cours et tribunaux également suspendues. Ces mesures, en plus des consignes de précaution préconisées, ont pour effet de rendre difficile l'exercice par le citoyen, de son droit fondamental d'accès à la Justice.

Le présent projet de loi vise à fixer des garanties d'ordre procédural liées aux droits des justiciables, affectés par les mesures dictées par la situation sanitaire en :

- prorogeant certains délais et recours, en matière pénale ;
- suspendant les délais de prescription de l'action publique et de prescription de la peine ;
- suspendant dans certaines conditions, les contraintes par corps prononcées et non encore exécutées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les mesures prévues par la présente loi sont renouvelées dans les mêmes termes en cas de prorogation de l'état d'urgence. Elles cessent de produire leurs effets dans les limites de temps de la loi d'habilitation.

L'arrêt des audiences devant les cours et tribunaux, prononcé antérieurement à la proclamation de l'état d'urgence, justifie le caractère rétroactif des dispositions relatives à la suspension des recours, de l'exécution des sentences et à la prorogation des délais, en matière pénale.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 14 mai 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les délais de prescription de l'action publique et de prescription de la peine sont suspendus.

Art. 2. - Les recours et autres formalités qui, à peine d'irrecevabilité ou d'autres sanctions, auraient dû être faits sont réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence.